

ARRETE N° 89-201 DU 06/10/89

portant déclaration d'infestation de varroase

LE PREFET DE LA MAYENNE,

- VU le Code Rural, notamment les articles 214, 214-1, 215, 215-1, 224 à 228 et 240 ;
  - VU le Décret du 6 Octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi sur le Code Rural ;
  - VU le Décret du 10 Janvier 1978 ajoutant la varroase à la nomenclature des maladies réputées contagieuses des abeilles ;
  - VU l'Arrêté ministériel du 11 Août 1980, modifié par l'Arrêté ministériel du 22 Février 1984 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;
  - VU la Note de service DGAL/SVSPA/N87/n° 8159 relative aux modalités de délivrance des documents sanitaires autorisant les déplacements de ruches et de ventes de reines ou d'essaims d'abeilles ;
  - VU la varroase diagnostiquée sur la commune ;
- SUR la proposition de Madame le Directeur des Services Vétérinaires de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont déclarés infectés de varroase, les ruchers situés sur la commune de SAINT BERTHEVIN LES LAVAL.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entraîne l'application des mesures prescrites par les articles 21 et 22 du Décret du 11 Août 1980 modifié, ainsi que celles concernant la désinfection en matière de maladie contagieuse.

ARRETE N° 89-201 DU 06/10/89

portant déclaration d'infestation de varroase

**ARTICLE 3.** : Les mesures applicables dans la zone décrite ci-dessus sont les suivantes :

\* Les ruchers sont recensés, visités, soumis à dépistage.

\* Les ruchers trouvés infestés après dépistage sont :

- soit soumis à un traitement réalisé aux frais des apiculteurs concernés, selon les instructions et sous contrôle d'un agent sanitaire apicole,
- soit détruits en totalité après accord du Directeur des Services Vétérinaires et dans le cas où le traitement serait totalement inefficace.

\* Les colonies sauvages ainsi que les ruches abandonnées, se trouvant à l'intérieur de la zone doivent être détruites, les autorités municipales ayant été préalablement informées.

\* Tout déplacement de ruches hors de la zone sera soumis à autorisation du Directeur des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 4.** : Dans tout le périmètre infesté, les agents des Services Vétérinaires et les agents sanitaires apicoles sont habilités à visiter toutes les ruches, les propriétaires devant être présents ou représentés afin d'apporter leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches.

A défaut, la visite sera effectuée en présence d'un représentant de la force publique.

**ARTICLE 5.** : Le présent arrêté ne pourra être levé qu'après la disparition de la maladie dûment constatée sur l'ensemble des ruches du département après un dépistage systématique et individuel.

**ARTICLE 6.** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, Madame le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Maire de SAINT BERTHEVIN LES LAVAL, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne et Monsieur PUEL, spécialiste sanitaire apicole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAVAL, le 06/10/89



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Vétérinaires,

M. GUIDONI

\* Les ruchers sont recensés, visités, soumis à dépistage.

\* Les ruchers trouvés infestés après dépistage sont :

- soit soumis à un traitement réalisé aux frais des apiculteurs concernés, selon les instructions et sous contrôle d'un agent sanitaire apicole,
- soit détruits en totalité après accord du Directeur des Services Vétérinaires et dans le cas où le traitement serait totalement inefficace.

\* Les colonies sauvages ainsi que les ruches abandonnées, se trouvant à